



Strasbourg, 14 décembre 2016

ECRML (2016) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SUISSE

6^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'experts de la Charte**
(adopté le 16 juin 2016)
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**
sur l'application de la Charte par la Suisse
(adopté le 14 décembre 2016)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport devra être rendu public par l'Etat, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Celui-ci est ensuite présenté aux autorités de la Partie concernée, pour commentaires éventuels dans un délai donné. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adoptées par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport intégral contient les commentaires éventuellement formulés par l'Etat Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A. Rapport du Comité d’experts de la Charte sur l’application de la Charte en Suisse	4
Résumé exécutif	4
Chapitre 1 Informations générales.....	5
1.1. <i>Ratification de la Charte par la Suisse.....</i>	5
1.2. <i>Travaux du Comité d’experts</i>	5
1.3. <i>Questions générales</i>	5
Chapitre 2 Conclusions du Comité d’experts sur la façon dont les autorités suisses ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	7
Chapitre 3 Evaluation du Comité d’experts concernant les parties II et III de la Charte.....	8
3.1. <i>Evaluation au regard de la partie II de la Charte.....</i>	8
3.2. <i>Evaluation au regard de la partie III de la Charte.....</i>	14
3.2.1. <i>Remarques préalables sur l’approche du Comité d’experts par rapport à la Partie III</i>	14
3.2.2. <i>Romanche</i>	14
3.2.3. <i>Italien</i>	18
Chapitre 4 Conclusions du Comité d’experts à l’issue du sixième cycle de suivi	19
Annexe I : Instrument de ratification	20
Annexe II : Observations des autorités suisses.....	22
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe sur l’application de la charte par la Suisse.....	23

A. Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte en Suisse

adopté par le Comité d'experts le 16 juin 2016
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

La Suisse protège et promeut le français, l'allemand, l'italien, le romanche et le yéniche en vertu de la Charte. Dans l'ensemble, la situation de ces langues est satisfaisante.

Il y a eu des évolutions positives depuis le précédent cycle de suivi concernant la partie III sur les langues – italien et romanche. En ce qui concerne le romanche, la situation en matière d'éducation et de médias est encourageante. Toutefois, les regroupements de communes dans le canton des Grisons pourraient potentiellement réduire l'utilisation du romanche dans un avenir proche. La situation de l'italien dans le canton du Tessin est pleinement conforme aux exigences de la Charte. En ce qui concerne l'italien dans le canton des Grisons, certains problèmes subsistent dans l'administration cantonale et dans le secteur public relevant du contrôle du canton.

Il est nécessaire de mettre en place une politique structurée pour garantir la protection et la promotion du français et de l'allemand comme langues couvertes par la partie II dans la mesure où elles constituent des langues minoritaires dans les cantons officiellement bilingues. Les autorités sont invitées à appliquer la partie II de la Charte au franco-provençal.

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Suisse

1. La Confédération suisse a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 8 octobre 1993. Le Conseil fédéral a décidé de la ratifier le 31 octobre 1997. Les autorités suisses ont officiellement ratifié la Charte le 23 décembre 1997, laquelle est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 1998.

2. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Les autorités suisses ont présenté leur sixième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 décembre 2015.

1.2. Travaux du Comité d'experts

3. Ce sixième rapport d'évaluation se fonde sur les informations recueillies par le Comité d'experts dans le sixième rapport périodique de la Suisse ainsi que lors des entretiens menés avec des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires en Suisse et des autorités fédérales, cantonales et municipales lors de la visite sur le terrain (9-10 mai 2016). Le présent rapport tient compte des politiques, de la législation et des pratiques en vigueur au moment de la visite sur le terrain. Tout changement sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Suisse.

4. Le présent rapport est centré sur les mesures prises par les autorités suisses au regard des conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation et des recommandations adressées aux autorités suisses par le Comité des Ministres. Il vise également à mettre en exergue certaines questions nouvelles relevées par le Comité lors du sixième cycle d'évaluation.

5. Le rapport contient des observations détaillées que les autorités suisses sont vivement invitées à prendre en compte dans le développement de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a également établi, sur la base de ses recommandations détaillées, une liste de propositions générales visant à préparer une sixième série de recommandations qui seront adressées à la Suisse par le Comité des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4 de la Charte (voir chapitre 4.2. de ce rapport).

6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 16 juin 2016.

1.3. Questions générales

Franco-provençal

7. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités suisses à vérifier, en coopération avec les autorités cantonales concernées et les représentants des locuteurs, si le franco-provençal constituait une langue régionale ou minoritaire au sens de l'article 1, alinéa a de la Charte, et de présenter ses conclusions dans le prochain rapport périodique.

8. Selon le sixième rapport périodique, le franco-provençal est parlé par environ 11 000 personnes dans les cantons du Valais, de Fribourg et de Vaud. Les « universités populaires » de Fribourg et du Valais proposent des cours de franco-provençal. Dans certaines communes, les écoles primaires et secondaires proposent des cours en option. Par ailleurs, les quatre universités de la partie francophone de Suisse (Lausanne, Genève, Fribourg et Neuchâtel) proposent toutes des cours de franco-provençal et le centre de dialectologie de l'université de Neuchâtel a publié un glossaire de franco-provençal. Enfin, un certain nombre d'activités culturelles en franco-provençal (et en franc-comtois²) ou autour de ces langues ont été organisées par des associations dans les cantons du Valais, de Fribourg et de Vaud (ainsi que du Jura).

¹ MIN-LANG (2009)8, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Le patois est un hyperonyme pour le franco-provençal et le franc-comtois. Dans les cantons du Valais, de Fribourg et de Vaud, le patois signifie le franco-provençal. La constitution du canton du Jura mentionne le patois, c'est-à-dire le franc-comtois, comme faisant partie du patrimoine culturel du canton.

9. Selon le sixième rapport périodique, les cantons de Fribourg et du Valais envisagent de soutenir financièrement les projets liés au franco-provençal. Le canton du Valais a créé une fondation pour la promotion du patois. L'utilisation du franco-provençal a été ajoutée à la liste des traditions vivantes dans les cantons du Valais, de Fribourg et de Vaud ainsi qu'à la liste nationale suisse des traditions vivantes. Toutefois, le sixième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques permettant de déterminer si les autorités suisses considèrent le franco-provençal comme une langue régionale ou minoritaire au sens de l'article 1, alinéa a de la Charte.

10. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les associations de locuteurs qu'elles avaient exprimé le souhait que le franco-provençal soit reconnu comme une langue régionale ou minoritaire au sens de l'article 1, alinéa a de la Charte. Des aspirations similaires ont été formulées à l'égard du franc-comtois.

11. Il semble exister un consensus général dans la société suisse sur le fait que le franco-provençal est une langue en soi qui a été traditionnellement utilisée en Suisse. Le Comité d'experts invite les autorités suisses à appliquer les dispositions de la partie II au franco-provençal en coopération avec les locuteurs.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités suisses ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« s'assurent que, lors de l'introduction et de l'établissement du rumantsch grischun dans les écoles, les idiomes d'usage traditionnel sont pris en compte en vue de protéger et de promouvoir le romanche en tant que langue vivante ; »

12. Un changement profond s'est opéré dans l'utilisation des variantes écrites (« idiomes ») du romanche dans les écoles à la fin du précédent cycle de suivi. Dans trois des cinq zones où sont parlés ces idiomes, les écoles primaires et secondaires ont adopté leurs idiomes respectifs comme langue d'instruction. Le rumantsch grischun, forme écrite standard du romanche, est resté la langue d'enseignement dans les quelques écoles primaires des deux autres zones où sont parlés les idiomes et dans les écoles bilingues de Coire. En réalité, le parlement cantonal avait déjà décidé en 2011 d'autoriser l'enseignement scolaire des cinq variantes écrites de romanche parallèlement à l'enseignement du rumantsch grischun sur la base d'un programme défini. Depuis lors, le principe de coexistence a permis d'enseigner les cinq variantes de romanche avec en complément le rumantsch grischun en tant que sixième forme d'expression.

13. Toutefois, la polarisation des positions demeure entre les communes, les institutions, les associations et les groupes de locuteurs concernant l'utilisation du rumantsch grischun, spécialement dans l'enseignement.

Recommandation n° 2 :

« encouragent l'utilisation de l'italien dans les activités économiques et sociales du secteur public relevant du contrôle du canton des Grisons. »

14. Malgré les mesures prises par les autorités cantonales des Grisons, l'utilisation de l'italien est restée faible de façon disproportionnée dans les services publics cantonaux et sur leurs sites internet.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation au regard de la partie II de la Charte

15. En dehors des langues également couvertes par la Partie III de la Charte (romanche et italien dans les cantons des Grisons et du Tessin), la Partie II de la Charte s'applique au français (canton de Berne), à l'allemand (cantons de Fribourg et du Valais, communes de Bosco-Gurin [canton du Tessin] et d'Ederswiler [canton du Jura]) ainsi qu'au yéniche, qui est une langue dépourvue de territoire.

16. Le Comité d'experts ne formulera pas de nouvelles observations concernant l'article 7, paragraphe 1, alinéas a, f, g et i, paragraphe 2 et paragraphe 4, étant donné qu'aucune question majeure n'a été soulevée à cet égard pendant le sixième cycle de suivi.

Article 7 - Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

Romanche

17. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts souhaitait trouver dans le prochain rapport périodique de nouvelles informations sur la mise en œuvre pratique des mesures de promotion du romanche dans le nouveau cadre après les regroupements de commune, en particulier sur la frontière linguistique (généralement des grandes communes germanophones et des petites communes romanches voisines).

18. Selon le sixième rapport périodique, après le premier cas d'Ilanz/Glion, trois autres regroupements similaires ont eu lieu récemment sur la frontière linguistique. Le rapport indique que le canton des Grisons s'est abstenu d'imposer des solutions au niveau cantonal, mais encourage les communes à trouver des solutions locales. Dans le cas d'Ilanz/Glion, des lois ont été adoptées au niveau municipal en août 2015 sur la langue officielle de la commune ainsi que sur la promotion des langues. Lia Rumantscha, l'organisation des locuteurs du romanche, a contribué à l'élaboration de ces textes législatifs.

19. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont expliqué au Comité d'experts que le manque de cadre juridique clair dans les nouvelles communes créées par les regroupements entraînait une situation où régnait la loi du plus fort, où même le respect du niveau de protection actuel du romanche n'était plus assuré, sans mentionner sa promotion et son développement. L'utilisation du romanche dans la vie publique est généralement en baisse. Un nombre croissant de parties prenantes expriment le souhait que l'anglais soit la seule deuxième langue enseignée dans les écoles primaires (au lieu de la langue minoritaire).

20. Le Comité d'experts estime que la situation après les regroupements de communes présente des risques graves pour le romanche. Il encourage vivement les autorités suisses à prendre des mesures visant à faire en sorte que les divisions administratives déjà existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à l'utilisation du romanche. Le Comité d'experts demande aussi aux autorités suisses de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la mise en œuvre pratique de ces mesures.

Allemand (Commune de Bosco-Gurin, Tessin)

21. Dans le cadre du sixième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que la commune de Bosco-Gurin, seule commune germanophone du Tessin, devrait fusionner avec des communes voisines. Jusqu'à présent, aucune disposition spéciale n'est prévue pour prendre en compte la particularité linguistique de Bosco-Gurin et l'utilisation de l'allemand dans certains domaines de l'administration locale. Afin d'éviter des répercussions négatives sur la situation de la langue, les représentants des locuteurs ont réaffirmé leur souhait de longue date de reconnaître formellement le rôle de l'allemand en tant que deuxième langue officielle de la commune.

22. Le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à faire en sorte que les divisions administratives déjà existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand à Bosco-Gurin. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à sa recommandation concernant l'article 7, paragraphe 1, alinéa d relative à l'adoption d'un instrument juridique pour réglementer l'utilisation de l'allemand dans la commune de Bosco-Gurin.

c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

23. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'est félicité des avancées rendues possibles par la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (ci-après la loi fédérale sur les langues), nouvellement adoptée au moment du précédent cycle, ainsi que par son ordonnance d'application qui prévoyait des mesures facilitant l'utilisation des langues officielles moins utilisées au niveau fédéral, y compris la création d'un poste de délégué au multilinguisme et 16 nouveaux postes de traducteurs vers l'allemand et l'italien.

24. Selon le sixième rapport périodique, le poste de délégué au multilinguisme, qui relève du secrétariat général du département fédéral des Finances, a été créé au sein de l'administration fédérale, ainsi que le prévoyait la loi fédérale sur les langues entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

25. Outre l'intergroupe parlementaire « Italianità » qui existe depuis 2012, deux nouveaux groupes interparlementaires ont été créés pour promouvoir les langues minoritaires et le multilinguisme : le groupe « Lingua e cultura rumantscha » en décembre 2013 et le groupe « Plurilinguisme CH » en juin 2015. L'intergroupe « Plurilinguisme CH », créé après des conflits sur l'enseignement des langues, vise à inviter le public à soutenir les langues nationales suisses et la cohésion du pays.

26. Selon le sixième rapport périodique, les autorités fédérales soutiennent financièrement les cantons bilingues et trilingues (Fribourg, Berne, Valais et Grisons) dans leurs tâches spécifiques de préservation et de promotion de leur caractère bilingue ou trilingue respectif. Ces tâches sont menées dans le cadre de contrats de prestations pluriannuels séparés avec chaque canton. Chaque canton concerné définit les priorités relatives à la durée du contrat.

27. Selon le sixième rapport périodique, le projet national d'échanges linguistiques (axé principalement sur les contacts linguistiques) n'a pas encore atteint son objectif, malgré l'augmentation des fonds alloués à ces programmes. Les autorités fédérales, les cantons et l'organisation chargés de la coordination continuent de rechercher des méthodes qui permettraient de gagner en efficacité et envisagent de présenter les résultats dans le prochain rapport périodique.

28. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les associations et les projets visant à développer et promouvoir le bilinguisme n'étaient pas soutenus par les autorités cantonales dans les cantons bilingues (Berne, Valais). Le personnel enseignant ainsi que le personnel des établissements de santé dans les zones bilingues (Fribourg, Bienne) sont aussi souvent réticents à utiliser la langue dans leurs contacts avec les minorités locales. Les bureaux de poste de la ville de Fribourg n'utilisent quasiment que le français.

29. Selon le sixième rapport périodique, les cantons des Grisons et du Tessin ainsi que les organisations de promotion linguistique et les institutions culturelles et médiatiques de ces deux cantons ont créé un « Forum per l'italiano in Svizzera »³ en novembre 2012. Il a pour objectif de promouvoir cette langue et d'assurer la coordination au niveau fédéral.

30. Selon le « Message concernant l'encouragement de la culture » (adopté en 2014 pour la période 2016-2020), cité dans le sixième rapport périodique, la politique culturelle des autorités fédérales a fixé les objectifs linguistiques suivants : améliorer de manière générale la situation juridique et administrative de l'italien (surtout en dehors de la région italophone de Suisse), renforcer le soutien aux communautés de Gens du voyage suisses (y compris les locuteurs du yéniche) en tant que minorité culturelle, apporter un soutien permanent aux échanges linguistiques ainsi que renforcer le soutien aux traductions entre les langues nationales.

³ <http://www.forumperlitalianoinsvizzera.ch>

Romanche

31. Des cours de romanche et des activités dans cette langue sont proposés aux enfants de l'enseignement préscolaire et scolaire à Zurich, Bâle et Lucerne sur la base du principe de l'enseignement de la langue d'origine, dans les idiomes et en rumantsch grischun.

Yéniche

32. Dans le cinquième rapport d'évaluation, les représentants des locuteurs du yéniche ont informé le Comité d'experts que l'aide financière apportée à leur organisation fédérative avait baissé de 34 % au cours des années précédentes et qu'un très faible montant seulement (5000 CHF, soit environ 4100 EUR) était destiné aux activités linguistiques. Le Comité d'experts a demandé aux autorités suisses d'apporter des précisions sur cette question et de fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

33. Selon le sixième rapport périodique, les représentants du yéniche ont présenté une pétition au gouvernement fédéral en 2014, demandant plus d'aires de transit, l'amélioration de leur situation et davantage de respect pour leur minorité. Le gouvernement suisse a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer les conditions de vie des communautés de Gens du voyage suisses, y compris d'augmenter le nombre d'aires de transit, mais aussi d'améliorer l'accès à l'enseignement du yéniche et dans cette langue et de soutenir le renforcement de la culture yéniche.

34. Lors de la visite sur le terrain, les représentants du yéniche ont expliqué au Comité d'experts que parmi les objectifs de la pétition de 2014 figurait la reconnaissance de leur communauté en tant que groupe national (nationale Volksgruppe). Selon les données fournies par les locuteurs, la Suisse compterait 40 000 Yéniches au total. Parmi eux, entre 2000 et 3000 vivent selon le mode de vie des Gens du voyage. Les représentants du yéniche ont indiqué que l'aide financière que leur communauté a reçue des autorités suisses a beaucoup varié ces deux dernières années : elle a baissé de 20 % entre 2014 et 2015 puis augmenté de 10 % l'année suivante.

35. Le Comité d'experts demande aux autorités suisses de fournir des informations sur les mesures supplémentaires et les avancées concernant le yéniche et leurs locuteurs dans le prochain rapport périodique.

Allemand (commune de Bosco-Gurin, canton du Tessin)

36. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités compétentes à adopter une approche structurée pour la protection et la promotion de l'allemand dans la commune de Bosco-Gurin. En particulier, le Comité d'experts a recommandé aux autorités cantonales d'envisager d'adopter un instrument juridique pour reconnaître et réglementer l'utilisation officielle de l'allemand dans la vie publique de la commune de Bosco-Gurin, y compris dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de l'administration, conformément à l'article 7, paragraphes 1 à 4 de la Charte, et de mettre à disposition des ressources financières suffisantes.

37. L'association Walserhaus Gurin a informé le Comité d'experts que la commune de Bosco-Gurin a le projet de prendre des mesures pour faciliter le retour d'un certain nombre d'anciens habitants de la commune. A cette occasion, l'école locale pourra être rouverte ; cette école bilingue (italien-allemand) pourra également proposer des cours dans le dialecte local (walserdeutsch). La mise en œuvre de ce projet nécessite le soutien des autorités cantonales, notamment pour les volets financier et réglementaire. Dans le sixième rapport périodique, les autorités cantonales confirment que les développements positifs sur le plan économique pourraient inverser le déclin de la langue. Toutefois, les autorités n'ont pris aucune mesure concrète.

38. Selon le sixième rapport périodique, le département cantonal concerné continue de soutenir l'association Walserhaus Gurin au cours de la période 2015-2018. Il est aussi disposé à soutenir de nouvelles initiatives culturelles visant à promouvoir la langue et la culture allemandes.

39. Au cours du sixième cycle de suivi, les locuteurs ont expliqué au Comité d'experts que, bien que la majeure partie des habitants de la commune soit germanophone, l'école primaire commune de la municipalité voisine de Cevio a cessé de dispenser un enseignement de l'allemand à raison de deux heures par semaine, ce que le Comité d'experts avait jugé insuffisant lors des précédents cycles de suivi.

40. D'après les informations communiquées par les locuteurs, il est nécessaire de sensibiliser les familles locales afin d'encourager la transmission de la langue aux jeunes générations.

41. Le Comité d'experts constate que les autorités cantonales ne soutiennent aucun nouveau projet. Elles continuent de limiter leurs aides à l'association Walserhaus Gurin et d'attendre de nouvelles demandes de

projets. Or la Charte fait obligation aux autorités d'adopter une approche structurée et de prendre de leur propre initiative des mesures de promotion des langues minoritaires.

Allemand (commune d'Ederswiler, canton du Jura)

42. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que les autorités cantonales du Jura continuaient de réagir principalement par des mesures informelles aux demandes occasionnelles de la commune d'Ederswiler (91 % de germanophones) ou aux difficultés rencontrées. Par exemple, les documents administratifs n'étaient traduits en allemand que lorsque l'utilisation de la version française posait un problème aux administrations municipales.

43. Le Comité d'experts a considéré que la situation particulière de la commune d'Ederswiler appelait une politique structurée de la part du canton du Jura. L'adoption d'un texte juridique spécifique devrait être envisagée en vue de confirmer les pratiques en vigueur, en particulier le statut de l'allemand en tant que langue officielle de la commune, de réglementer l'utilisation de l'allemand dans les relations des habitants et des autorités municipales avec les autorités et les services du canton, et de fournir un soutien financier suffisant.

44. Selon le sixième rapport périodique, depuis 2013, le canton du Jura verse une indemnité annuelle de 5000 CHF à la commune afin de couvrir les coûts de traduction de la réglementation municipale en allemand. La langue de correspondance entre l'administration centrale du canton et la commune est l'allemand. Le matériel de vote (bulletins et information officielle) est fourni en allemand sur demande. Les autres offices cantonaux ne sont pas tenus de traduire leurs documents, documents d'information et correspondance en allemand. Tous les enfants sont scolarisés dans des écoles en français dans les communes voisines.

45. Toutefois, toujours selon le sixième rapport périodique, le service cantonal concerné a dû intervenir pour encourager certains services de l'administration cantonale à traiter les demandes de citoyens en allemand. Néanmoins, le canton du Jura ne juge pas nécessaire d'adopter un « texte juridique spécifique », ni une nouvelle réglementation sur une « politique structurée », liée aux lois cantonales qui existent déjà, à savoir la loi concernant l'usage du français (adoptée en novembre 2010).

46. Lors du sixième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé par la commune d'Ederswiler que le canton prévoyait le regroupement de la commune avec plusieurs villages voisins.

47. Le Comité d'experts note que les améliorations en cours sont basées sur des arrangements ad hoc informels qui ne prennent pas suffisamment en compte la situation spécifique de la commune. Seule une base réglementaire solide, y compris un statut de la langue, conformément aux obligations prévues par la Charte, offrirait une solution durable.

48. Le Comité d'experts note qu'un regroupement de la commune d'Ederswiler avec les villages voisins constituerait un danger dans le sens où cela réduirait l'usage de l'allemand dans la commune ainsi que dans sa communication avec les autorités cantonales.

49. Le Comité d'experts considère donc que la situation particulière de la commune d'Ederswiler appelle une politique structurée de la part du canton du Jura. Il exhorte les autorités suisses à adopter un texte juridique spécifique afin de confirmer le statut de l'allemand en tant que langue officielle de la commune, de réglementer l'utilisation de l'allemand dans les relations des habitants et des autorités municipales avec les autorités et les services du canton, et de fournir un soutien financier suffisant.

Cantons bilingues

50. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté l'absence d'approche structurée dans le canton de Fribourg en ce qui concerne la protection et la promotion de l'allemand dans les communes dans lesquelles l'allemand est une langue minoritaire. Le Comité d'experts a encouragé les autorités fédérales, en consultation avec les cantons concernés, à utiliser les aides fédérales pour soutenir la mise en place d'une politique structurée en ce qui concerne l'utilisation de l'allemand dans ledit canton.

51. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a aussi évoqué des problèmes persistants liés à l'utilisation du français dans le canton de Berne.

52. Au regard des informations obtenues au cours du sixième cycle de suivi (voir paragraphes 21 à 23), le Comité d'experts note que, si le financement est disponible au niveau fédéral, il n'est que partiellement converti en soutien financier pour les associations de locuteurs dans les cantons de Berne et de Fribourg. Le Comité d'experts encourage les autorités fédérales, en consultation avec les cantons concernés, à coordonner leurs

mesures et leurs efforts financiers et législatifs visant à soutenir une politique structurée concernant l'allemand et le français dans les cantons susmentionnés.

d. *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*

Italien

53. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités suisses à fournir des informations complémentaires sur la création d'un poste d'attaché de presse italoophone à Coire en vue de renforcer la présence de sujets concernant le canton des Grisons traités en italien dans les médias.

54. Selon le sixième rapport périodique, ce poste n'a pas été créé. Toutefois, les autorités fédérales négocient actuellement avec les autorités cantonales des Grisons au sujet de l'inclusion du poste dans le cadre du contrat de financement 2016-2020 du canton par la fédération.

55. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'une résolution du parlement fédéral portait adoption d'une récente décision gouvernementale créant ce poste au sein de l'Agence télégraphique suisse (SDA/ATS).

Yéniche

56. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté qu'internet pourrait être un important outil de promotion de la langue et encouragé les autorités à étudier cette possibilité. D'autre part, il a encouragé les autorités à examiner, en coopération avec les locuteurs, comment promouvoir le yéniche dans les médias (du moins à la radio).

57. Dans le sixième rapport périodique, les autorités suisses ont réaffirmé qu'il n'y avait pas eu de demande, de la part des locuteurs du yéniche, concernant des émissions de radio en yéniche. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du yéniche ont expliqué au Comité d'experts qu'il avait été tenté de créer des forums de discussion en yéniche, par le biais des médias sociaux.

Cantons bilingues

58. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que les difficultés rencontrées par un certain nombre de locuteurs dans la communication en français avec les institutions du canton de Berne étaient dues à une répartition des fonctionnaires francophones qui variait en fonction des niveaux hiérarchiques de l'administration du canton.

59. Selon le sixième rapport périodique, le canton de Berne a adopté un projet intitulé "Status quo+ - développement du statut spécifique du Jura bernois et du bilinguisme dans le canton" afin d'inclure et de recruter des francophones à l'administration cantonale et d'autres postes dans lesquels une connaissance du français est requise.

60. Lors de la visite sur le terrain, cependant, les locuteurs ont expliqué au Comité d'experts que des problèmes subsistaient dans les établissements de formation professionnelle et de soins de santé dans les zones bilingues (Fribourg, Bienne) car le personnel avait souvent des compétences insuffisantes dans la langue minoritaire.

61. Le Comité d'experts encourage les autorités suisses, en consultation avec les cantons concernés, à coordonner leurs mesures et leurs efforts financiers et législatifs visant à soutenir une politique ciblée en matière d'enseignement et de formation du personnel (enseignant et soignant) concernant l'allemand et le français dans les cantons susmentionnés.

e. *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;*

62. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs ont informé le Comité d'experts que les associations œuvrant dans les cantons bilingues encourageaient le bilinguisme et le multilinguisme de plusieurs manières, notamment en célébrant la Journée du bilinguisme, en diffusant des pièces de théâtre multilingues, en organisant des concours et des jeux multilingues, en accordant des prix pour le bilinguisme, etc.

63. Le canton de Berne prévoit de développer le statut particulier du Jura bernois francophone et de renforcer le bilinguisme de l'administration cantonale. La Chancellerie cantonale a été chargée de planifier la création d'une commission permanente sur le bilinguisme⁴.

64. Le Comité d'experts félicite les associations concernées pour l'intensité, la qualité et l'efficacité de leur engagement dans la mise en œuvre de cette entreprise. Il invite les autorités suisses à fournir un soutien administratif et financier important aux associations qui œuvrent pour le bilinguisme et le multilinguisme dans les cantons bilingues et trilingues.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

65. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que le cadre juridique, nouveau au moment du cinquième cycle de suivi, établissant le Centre de recherche sur le multilinguisme, avait pour objectifs de fédérer un réseau d'institutions scientifiques œuvrant dans le domaine du multilinguisme, et de mettre en place un centre de documentation.

66. Selon le sixième rapport périodique, dans le cadre du premier programme de recherche 2012-2014 du Centre de recherche sur le multilinguisme qui s'est achevé, 15 projets ont été mis en œuvre dans les domaines, entre autres, de l'éducation et de l'administration publique, et notamment la présence de locuteurs des langues minoritaires dans l'administration fédérale.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

67. Selon le cinquième rapport périodique, à l'automne 2011, le Parlement suisse a adopté le Message culture 2012-2015, dont l'un des objectifs est la promotion de la diversité culturelle et des échanges.

68. Lors de la visite sur le terrain, les autorités fédérales ont expliqué au Comité d'experts que figurait, parmi leurs objectifs pour la période 2016-2020, le soutien permanent aux échanges linguistiques entre les écoles. Le gouvernement fédéral prévoit de créer en 2017 une nouvelle agence nationale chargée de la promotion et de l'organisation pratique des échanges linguistiques.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

69. Dans son évaluation de la situation du yéniche au regard de l'article 7, paragraphes 1-4 de la Charte, le Comité d'experts n'a pas perdu de vue que ces principes devraient s'appliquer mutatis mutandis.

4

3.2. Evaluation au regard de la partie III de la Charte

3.2.1. Remarques préalables sur l'approche du Comité d'experts par rapport à la Partie III

70. La Partie III de la Charte s'applique au romanche ainsi qu'à l'italien dans les cantons des Grisons et du Tessin.

71. Le Comité d'experts ne fera aucune observation concernant les dispositions au sujet desquelles aucune question majeure n'a été soulevée dans les rapports précédents et pour lesquelles il n'a reçu aucun nouvel élément nécessitant de modifier son évaluation. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement.

72. Concernant le romanche, ces dispositions sont les suivantes :

- article 8.1.a.iv ; c.iii ; d.iii ; e.ii ; f.iii ; g ; i ;
- article 9.1.a.iii ; b.iii ; 2.a ;
- article 10.1.a.i, c ; 2.a, b, c, d, e, f ; g ; 3.b ; 4.c ; 5 ;
- article 11.1.a.iii ; b.i ; c.ii ; e.i ; f.i ; 3 ;
- article 12.1.a ; b ; c ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3 ;
- article 13.1.d ; 2.b ;
- article 14.a ; b.

73. Concernant l'italien dans le canton des Grisons, ces dispositions sont les suivantes :

- article 8.1.a.i ; b.i ; c.i ; d.i ; e.ii ; f.i ; g ; h ; i ;
- article 9.1.a.i, a.ii, a.iii ; b.i, b.ii, b.iii ; c.i ; c.ii ; d ; 2.a ; 3 ;
- article 10.1.b, c ; 2.a, b, c, d, e, f, g ; 3.a ; b ; 4.a, b, c ; 5 ;
- article 11.1.a.i ; e.i ; g ; 2 ; 3 ;
- article 12.1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3 ;
- article 13.1.d ;
- article 14.a ; b.

74. Concernant l'italien dans le canton du Tessin, ces dispositions sont les suivantes :

- article 8.1.a.i ; b.i ; c.i ; d.i ; e.ii ; f.i ; g ; h ; i ;
- article 9.1.a.i ; a.ii ; a.iii ; b.i ; b.ii ; b.iii ; c.i ; c.ii ; d ; 2.a ; 3 ;
- article 10.1.a.i ; b ; c ; 2.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; 3.a ; b ; 4.a ; b ; c ; 5 ;
- article 11.1.a.i ; e.i ; g ; 2 ; 3 ;
- article 12.1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3 ;
- article 13.1.d ; 2.b ;
- article 14.a ; b.

3.2.2. Romanche

Article 8 - Enseignement

Remarques préalables sur la réintroduction des « idiomes » dans les écoles

75. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts attendait avec intérêt de recevoir des informations sur l'évolution du principe de coexistence adopté en 2011, permettant l'enseignement des idiomes et du rumantsch grischun en tant que sixième forme d'expression. Le comité a souligné qu'une forme structurée de dialogue serait des plus utiles pour assurer le bon fonctionnement du principe de coexistence dans la pratique.

76. Selon le sixième rapport périodique, les « idiomes » – les cinq variantes écrites du romanche – ont été réintroduits dans les écoles au lieu du rumantsch grischun essentiellement à la fin du précédent cycle de suivi, immédiatement après la décision de libéralisation du parlement cantonal. Dans trois des cinq zones où sont pratiqués les idiomes, les écoles primaires et secondaires ont réintroduit leurs idiomes respectifs comme langue d'instruction. Le rumantsch grischun est resté la langue d'enseignement dans les quelques écoles primaires des deux autres zones où sont parlés les idiomes et dans les écoles bilingues de Coire. Le rumantsch grischun fait toujours partie du programme, mais seulement à partir de la première année de l'enseignement secondaire et plus de la première année de l'école primaire, comme c'était auparavant le cas.

77. Avec l'enseignement des cinq variantes écrites du romanche dans les écoles, parallèlement à l'enseignement du rumantsch grischun, sur la base d'un programme défini, la discussion s'est détournée de la politique linguistique municipale pour s'orienter sur la didactique. Toutefois, la polarisation des positions demeure entre les communes, les institutions, les associations et les groupes de locuteurs concernant l'utilisation du rumantsch grischun, dans l'enseignement.

78. Un nouveau programme a été élaboré et adopté (« Lehrplan 21 »), générant de nouvelles discussions sur la partie consacrée au rumantsch grischun et aux idiomes dans les matériels pédagogiques.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

79. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté et a demandé aux autorités suisses compétentes de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires relatives à l'impact du Frühenglisch (l'enseignement de l'anglais dès le plus jeune âge, introduit depuis 2012 au niveau de la 5^e année) sur l'enseignement du romanche.

80. L'enseignement en romanche dans la zone où cette langue est traditionnellement pratiquée est satisfaisant et le Comité d'experts considère toujours que l'engagement est respecté. Le sixième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur l'impact du Frühenglisch. Lors du sixième cycle de suivi, les autorités ainsi que les locuteurs ont informé le Comité d'experts de préoccupations récemment soulevées par le fait qu'il existerait une autre manière d'introduire l'enseignement précoce de l'anglais. Des initiatives visent à faire de l'anglais la seule langue étrangère enseignée dans les écoles dont la langue d'enseignement est l'allemand, où le romanche ou l'italien sont actuellement enseignés comme deuxième langues.

81. La décision du parlement cantonal des Grisons contre l'introduction de l'anglais comme seconde langue dans les écoles primaires a été contestée récemment et le tribunal administratif cantonal s'est prononcé contre la décision parlementaire. L'affaire sera tranchée par le Tribunal fédéral. Le gouvernement fédéral a quant à lui réaffirmé dans chaque cas que le multilinguisme était un facteur d'identité de la Suisse et que les cantons étaient chargés de sa mise en œuvre.

82. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il encourage les autorités suisses à veiller à ce que l'enseignement des langues étrangères ne se fasse pas au détriment de l'enseignement du romanche comme deuxième langue.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

83. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne l'enseignement primaire. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement en ce qui concerne la formation des enseignants du niveau secondaire. Il a encouragé les autorités suisses compétentes à prendre des mesures positives pour assurer la formation des enseignants du secondaire en romanche.

84. Selon le sixième rapport périodique, des discussions récentes ont contesté le maintien des départements spécifiques de romanche dans les deux universités concernées (Fribourg et Zurich). Les cantons de Fribourg et des Grisons ainsi que l'université de Fribourg et la Haute école pédagogique des Grisons ont signé un contrat pour le maintien sur le long terme du département de romanche à l'université de Fribourg. Cet accord avait pour objectif le maintien de l'offre au niveau licence, master et doctorat, ainsi que la coopération entre l'université de Fribourg et la Haute école pédagogique des Grisons pour la formation initiale des enseignants, la formation continue, la recherche et le développement.

85. Selon le sixième rapport périodique, le programme de formation continue des enseignants des communes où le rumantsch grischun est enseigné s'est achevé en 2014, après la réintroduction des idiomes dans les écoles municipales en 2011-2012.

86. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts que le nombre d'enseignants de romanche était satisfaisant hormis au premier cycle de l'enseignement secondaire.

87. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

a. ...

ii. *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;*

Dans les procédures civiles :

b. ...

ii. *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

c. ...

ii. *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;*

88. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas reçu d'information sur l'utilisation du romanche dans la pratique devant les juridictions locales et n'était donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il a demandé aux autorités suisses de fournir des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

89. Dans le sixième rapport périodique, les autorités suisses ont mentionné des exemples d'une zone bilingue au sein du canton des Grisons. D'après ces exemples, la plupart des affaires portées devant la justice sont introduites en allemand et les documents publiés au cours de la procédure sont aussi rédigés en allemand. Selon les autorités, cela s'explique par le fait que les professionnels des juridictions ont effectué leurs études en allemand, que la terminologie juridique est plus précise en allemand qu'en romanche, et que les parties sont souvent des citoyens germanophones. Toutefois, un petit nombre d'affaires est traité en romanche. Le rapport souligne que la loi prévoit le libre choix de la langue, et que la partie orale des interventions des parties est plus souvent menée en romanche que la partie écrite. Concernant les pratiques linguistiques devant les notaires, l'utilisation du romanche est fréquente, y compris dans la partie écrite.

90. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des autorités cantonales ont informé le Comité d'experts au sujet de travaux linguistiques visant à établir une terminologie juridique en romanche. Ces activités sont soutenues par les autorités fédérales.

91. Le Comité d'experts considère que ces engagements (a.ii ; b.ii ; c.ii) sont respectés.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

92. Lors du cinquième cycle de suivi, les autorités suisses n'avaient pas indiqué au Comité d'experts quels textes législatifs nationaux d'importance avaient été traduits en romanche. Le Comité a néanmoins considéré que cet engagement était respecté et demandé aux autorités suisses de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

93. Selon le sixième rapport périodique, les textes législatifs d'importance publiés par les autorités fédérales sont accessibles en romanche, et notamment : la Constitution fédérale, le Code civil, le Code pénal, la loi sur les droits politiques, la loi sur la transparence, la loi sur les langues et plusieurs autres lois.

Les textes en vigueur sont régulièrement mis à jour et de nouveaux textes sont ajoutés au moins deux ou trois fois par an. La liste complète de ces textes figure à l'adresse www.admin.ch/ch/r/rs/rs.html⁵.

94. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Administration de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;*

95. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté au niveau cantonal et n'était pas en mesure de se prononcer en ce qui concerne le niveau fédéral.

96. Selon le sixième rapport périodique, le parlement fédéral a révisé et modifié, en 2012 et 2014, les lois sur les statuts du multilinguisme au niveau fédéral et renforcé la promotion de la pratique multilingue dans l'administration fédérale. Ces modifications incluaient le renforcement de l'autonomie et des compétences du délégué au multilinguisme dans l'administration fédérale (son soutien au gouvernement fédéral, ses fonctions d'inspection, de coordination et d'évaluation ainsi que sa compétence pour formuler des recommandations). La révision des lois visait aussi à renforcer la représentation des minorités linguistiques, à renforcer les compétences linguistiques du personnel/des fonctionnaires au niveau fédéral et à faciliter l'accès aux formations dans les langues nationales.

97. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des autorités cantonales ont informé le Comité d'experts au sujet de projets de linguistique visant à établir une terminologie administrative en romanche. Ces projets sont soutenus par les autorités fédérales.

98. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

99. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté et a exhorté les autorités suisses à renforcer les services de traduction cantonaux.

100. Le sixième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur ce point. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts n'a reçu aucune information en la matière.

101. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et exhorte les autorités suisses à renforcer les services de traduction cantonaux. Il demande aussi aux autorités de fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

⁵ N.B. Cette page n'est pas accessible. L'adresse actuelle de la page internet citée est <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>. La dernière modification de cette page date du 17/04/2015.

3.2.3. Italien

Canton des Grisons

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

102. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

103. Selon les informations communiquées par les représentants des locuteurs, la connaissance de l'italien du personnel de l'administration du canton est insuffisante dans un certain nombre de domaines, entre autres, dans l'administration centrale du canton et dans le cadastre. De plus, selon les représentants des locuteurs, le recrutement pour des postes au sein des institutions cantonales est discriminatoire à l'égard des locuteurs de l'italien.

104. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités cantonales à fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

105. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué qu'il « [s'était vu] contraint de réviser sa précédente conclusion et [considérait] que l'engagement [était] partiellement respecté ». Il a exhorté les autorités cantonales des Grisons à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien dans les institutions dotées de mandats cantonaux.

106. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information pertinente concernant cet engagement.

107. Selon les informations communiquées par les représentants des locuteurs, la connaissance de l'italien par le personnel des institutions cantonales est insuffisante dans un certain nombre de domaines, entre autres, dans les soins de santé. L'utilisation de l'italien fait aussi défaut dans les documents écrits de certaines institutions cantonales, entre autres, sur la page internet de la banque cantonale.

108. De plus, selon les représentants des associations de promotion de l'utilisation de l'italien dans les Grisons, au niveau cantonal, le personnel des institutions économiques et des établissements de soins de santé a une connaissance insuffisante de l'italien.

109. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des autorités cantonales ont souligné que le canton s'était efforcé de recruter des locuteurs dans les langues minoritaires, y compris l'italien, pour des institutions dotées de mandats cantonaux, même dans les cas où le critère de la langue pouvait compromettre la valorisation des compétences professionnelles.

110. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté et exhorte de nouveau les autorités cantonales des Grisons à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien dans les institutions dotées de mandats cantonaux.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du sixième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités suisses pour leur coopération exemplaire et efficace au cours du sixième cycle d'évaluation, en particulier en ce qui concerne l'organisation de sa visite sur le terrain. Il tient également à les remercier d'avoir répondu, dans le rapport périodique, aux demandes d'information qui leur avaient été faites. La Suisse a pris des mesures importantes afin de respecter la plupart des engagements ratifiés, mais l'italien et le romanche ont encore besoin d'un soutien supplémentaire de la part des autorités cantonales.
- B. Le romanche est l'une des langues nationales et sa situation demeure satisfaisante. Les variantes écrites (« idiomes ») ont été réintroduites dans les écoles. Dans la majorité de la zone où le romanche est pratiqué, l'enseignement primaire est assuré dans l'idiome concerné, tandis que même le rumantsch grischun est préservé dans certaines écoles, surtout au niveau secondaire.
- C. Tous les engagements sont respectés concernant l'italien dans le canton du Tessin. Dans le canton des Grisons, la plupart des engagements sont aussi respectés. Néanmoins, l'utilisation de l'italien par le personnel de l'administration ainsi que le secteur public relevant du contrôle du canton est insuffisante dans un certain nombre de domaines.
- D. Il est nécessaire de soutenir de nouveaux projets visant à protéger et promouvoir l'allemand à Bosco-Gurin. Il convient d'adopter un instrument juridique pour réglementer l'utilisation officielle de l'allemand dans la commune ainsi qu'une approche structurée, y compris dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'administration, conformément à l'article 7, paragraphes 1 à 4 de la Charte, et les autorités devraient mettre à disposition des ressources financières suffisantes.
- E. La situation particulière de la commune d'Ederswiler appelle une politique structurée de la part du canton du Jura. L'adoption d'un texte juridique spécifique devrait être envisagée en vue de confirmer les pratiques en vigueur, en particulier le statut de l'allemand en tant que langue officielle de la commune.
- F. Le franco-provençal est parlé dans trois cantons. Des cours de franco-provençal sont dispensés et des recherches sont menées dans plusieurs universités. Il semble exister un consensus général dans la société suisse sur le fait que le franco-provençal est une langue en soi, qui a été traditionnellement utilisée en Suisse et à laquelle la partie II s'applique par conséquent.

Le gouvernement suisse a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suisse. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suisses de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suisse fut adoptée lors de la 1273bis réunion du Comité des Ministres, le 14 décembre 2016. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

SUISSE

Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 – Or. Fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte :

a. Romanche

Article 8 : (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b

b. Italien

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b

Période d'effet : 01/04/98 –**Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9**

Annexe II : Observations des autorités suisses

Les autorités suisses ont pris connaissance des observations mentionnées par le Comité d'Experts de la Charte. Les questions soulevées seront tenues en considération pour cette période de trois ans. Des efforts ciblés visant à tenir compte des recommandations proposées par le comité d'experts seront entrepris et ils seront détaillés et documentés dans le prochain rapport périodique de la Suisse.

Les autorités suisses souhaitent apporter quelques précisions sur certains points signalés dans le rapport.

- §9 Il est inexact d'affirmer que "The use of Franco-Provençal has been included in the list of Living Traditions". Il conviendrait d'être plus précis dans la mesure où la liste des traditions vivantes, tant au niveau du Canton de Fribourg que de la Confédération, retient « Le théâtre en patois francoprovençal » donc dans un usage spécifique et non pas en général en tant que langue pratiquée au quotidien. Nous vous demandons ainsi de modifier ce passage de la façon suivante : *"The use of theater in Franco-Provençal has been included in the list of Living Traditions in the cantons of Valais/Wallis, Fribourg/Freiburg and Vaud as well as in the Swiss national list of Living Traditions"*.
- § 24 Afin de préciser ce passage et d'être cohérents avec la modification de l'ordonnance sur les langues et avec les nouveaux objectifs que le Conseil fédéral a fixé en matière de promotion du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale, nous vous demandons de modifier le passage de la façon suivante : *"According to the sixth periodical report, the position of delegate for multilingualism in the Federal Administration has been created. It is part of the General Secretariat of the Federal Department of Finances. The position of delegate has been provided for by the Federal Law on National Languages and Understanding between the Language Communities (hereafter referred to as the Federal Language Law) which entered into force on 1 January 2010. the Languages Ordinance (LangO) was amended to strengthen plurilingualism policy and came into force on 1 October 2014. Amongst other things, it establishes target values for the representation of linguistic communities in the Federal Administration, in the departments and in the administrative units (Art. 7) as well as the language requirements (Art. 8). Thus, the Government appointed the Federal Delegate for Plurilingualism. Her main tasks are to intervene in the key processes to promote plurilingualism, coordinate and evaluate the implementation of strategic objectives, raise awareness and keep the Federal Administration and the population informed, as well as foster collaboration and exchange of best practices on a national and international level"*.
- § 31 Depuis 2006 le soutien de la Confédération à l'organisation fédérative des gens du voyage (Radgenossenschaft der Landstrasse) s'élève à environ 250'000 CHF. Les 5'000 CHF annuels supplémentaires sont destinés à des indemnités journalières de 350 francs attribuées aux gens du voyage dans les institutions internationales, notamment le Conseil de l'Europe. Les gens du voyage bénéficient également de soutiens ponctuels pour la réalisation de projets de promotion et de sauvegarde de la langue yéniche. Ces soutiens financiers ne sont pas comptés dans la somme de 250'000 CHF mais sont un soutien financier supplémentaire.
- § 37 Pour plus de précisions, nous vous demandons de modifier le passage de la façon suivante: *"According to the sixth periodical report, the relevant cantonal department continues to support the Walserhaus Gurin association during the period 2015-2018 and is also ready to support new cultural initiatives promoting German language local Walser German dialect and culture"*.
- §51 La loi et l'ordonnance sur les langues constituent déjà la base stratégique pour garantir une action structurée de promotion du bilinguisme dans les cantons plurilingues. Le soutien aux cantons plurilingues se concrétise à travers un contrat entre la Confédération et chaque canton plurilingue, individuellement. Le soutien est destiné à la promotion du bi/plurilinguisme au sein des autorités cantonales et pour l'éducation ; il n'est pas prévu pour soutenir les communes ou les organisations de locuteurs cantonales.
- § 59 Pour éviter de la confusion avec les mesures prises par le Secrétariat d'Etat à l'éducation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) dans le domaine de la formation professionnelle, nous vous demandons de modifier le passage de la façon suivante: *"During the on-the-spot visit, however, the Committee of Experts was informed by the speakers that problems persist in vocational language training and health care institutions in bilingual areas (Fribourg/Freiburg, Biel/Bienne) as staff often have insufficient competencies in the minority language"*.
- § 92 Nous vous prions de compléter la liste des textes traduits en romanche avec le texte de la *Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales*. La traduction de la Convention-cadre a été effectuée en 2014 par les services linguistiques de la Chancellerie fédérale ChF. Il s'agissait de mieux faire connaître la Convention-cadre auprès du public et en particulier de la minorité romanche.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par la Suisse

Recommandation CM/RecChL(2016)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2016,
lors de la 1273bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suisse ;

Ayant pris note des observations des autorités suisses au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans son sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande que les autorités suisses prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. continuent de promouvoir l'utilisation de l'italien dans l'administration cantonale et dans le secteur public relevant du contrôle cantonal dans les Grisons ;
2. prennent des mesures pour veiller à ce que les regroupements de communes dans les Grisons ne fassent pas obstacle à l'utilisation du romanche ;
3. reconnaissent le franco-provençal en tant que langue régionale ou minoritaire d'usage traditionnel en Suisse et appliquent à cette langue les dispositions de la Partie II, en coopération avec les locuteurs.